



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 95 – SEPTEMBRE 2016

DECISION TARIFAIRE N°1699 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM APARD – 340797588
ARS LR-MP 2016-1129

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1995 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM APARD (340797588) sis 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et géré par l'entité dénommée APARD (340784933) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APARD (340797588) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016

DECIDE

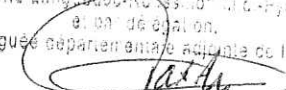
- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 575 757.96 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 979.83 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 85.50 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1699 ARS LR-MP 2016-1129 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APARD » (340784933) et à la structure dénommée FAM APARD (340797588).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

26 AOÛT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et en délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1689 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM DU MILLENAIRE – 340782259
ARS LR-MP 2016-1131

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1974 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DU MILLENAIRE (340782259) sis 341, R HIPPOLYTE FIZEAU, 34054, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU MILLENAIRE (340782259) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 298 165.23 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 847.10 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 79.43 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1689 ARS LR-MP 2016-1131 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GIHP » (340788918) et à la structure dénommée FAM DU MILLENAIRE (340782259).

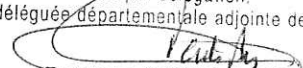
FAIT A MONTPELLIER

, LE

26 AOUT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1763 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE

IES CESDA – 340781095
ARS LR-MP 2016-1122

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création de la structure IDA dénommée CESDA (340781095) sise 14, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34090, MONTPELLIER, et gérée par l'entité ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS (340000496) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESDA (340781095) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CESDA (340781095) sont autorisées comme suit :

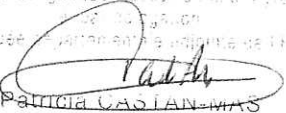
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 845.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 012 242.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 766.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 823 854.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 819 854.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 823 854.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CESDA (340781095) s'élève à un montant total de 3 819 854.59 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 318 321.22 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 243.09 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision 1763 2016-1122 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS » (340000496) et à la structure dénommée CESDA (340781095).

FAIT A MONTPELLIER , LE 26 AOUT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
La déléguée territoriale chargée de l'exécution

PATRICIA CASLAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1680 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP NAZARETH – 340781038
ARS LR-MP 2016-1123

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 19/06/1996 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13, R DE NAZARETH, 34091, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la délégation territoriale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 469.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 974 997.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	701 554.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 187 021.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 011 759.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 392.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 285.46
	Reprise d'excédents	17 584.34
	TOTAL Recettes	4 187 021.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Décision tarifaire n°1680 AARS LR-MP 2016-1123

ITEP Nazareth

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	271.58
Semi internat	282.71
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1680 ARS LR-MP 2016-1123 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT » (750721300) et à la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038).

FAIT A MONTPELLIER , LE 26 AOUT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation.

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n°1680 AARS LR-MP 2016-1123

ITEP Nazareth

DECISION TARIFAIRE N°1764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC – 340018506
ARS LR-MP 2016-1135

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise 0, RTE DES CABANES, 34130, MAUGUIO et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la délégation territoriale de l'HERAULT;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 394 035.86 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 719.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 533.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 037.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	442 289.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 035.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 054.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 836.32 €;
Soit un tarif journalier de soins de 183.53 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1764 ARS LR-MP 2016-1135 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ETAP» (340010909) et à la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506).

FAIT A MONTPELLIER , LE 26 AOÛT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1672 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS APARD – 340797570
ARS LR-MP 2016-1117

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/02/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS APARD (340797570) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et gérée par l'entité dénommée APARD (340784933) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APARD (340797570) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS APARD (340797570) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 225.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 102 303.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 245.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 588 774.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 291 740.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 916.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	138 392.61
	Reprise d'excédents	53 725.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS APARD (340797570) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	237.93
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1672 ARS LR-MP 2016-1117 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APARD » (340784933) et à la structure dénommée MAS APARD (340797570).

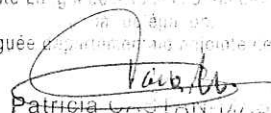
FAIT A MONTPELLIER

, LE

26 AOUT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
La déléguée des établissements hospitaliers et HSA


Patricia C...

DECISION TARIFAIRE N°1782 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS CH PAUL COSTE FLORET – 340009182
ARS LR-MP 2016-1120

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 27/01/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 220 904.17
	- dont CNR	3 065.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 677.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 497 481.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 371 121.17
	- dont CNR	3 065.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 360.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 497 481.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Décision tarifaire n°1782 ARS LR-MP 2016-1120

MAS CH Coste Floret

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	168.91
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1782 ARS LR-MP 2016-1120 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU » (340796358) et à la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182).

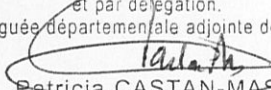
FAIT A MONTPELLIER

, LE

6 AOUT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1781 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET – 340011360
ARS LR-MP 2016-1134

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/1999 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) sis 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016

DECIDE

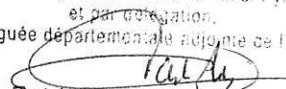
- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 183 537.02 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 294.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 183.54 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1781 ARS LR-MP 2016-1134 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU » (340796358) et à la structure dénommée SAMSAH CEREBRO LESES CH COSTE FLORET (340011360).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

26 AOÛT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n°1781 ARS LR-MP 2016-1134

URT CH P. Coste Floret

DECISION TARIFAIRE N°1780 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH AVEUGLES FAF LR – 340008689
ARS LR-MP 2016-1133

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/2002 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH AVEUGLES FAF LR (340008689) sis 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AVEUGLES FAF LR (340008689) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016

DECIDE

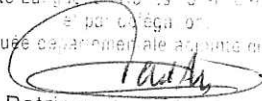
- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 220 867.90 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 18 405.66 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 63.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1780 ARS LR-MP 2016-1133 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE » (340792233) et à la structure dénommée SAMSAH AVEUGLES FAF LR (340008689).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

26 AOUT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée territoriale agréée en L.R. 11-1

Patricia COSTA-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1688 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH GIHP MONTPELLIER – 340021203
ARS LR-MP 2016-1132

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/12/2012 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sis 1, CHE DE BORIE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 300 817.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 068.12 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1688 ARS LR-MP 2016-1132 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GIHP » (340788918) et à la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203).

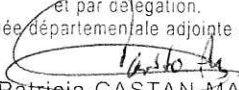
FAIT A MONTPELLIER

, LE

26 AOUT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

Décision tarifaire n°1688 ARS LR-MP 2016-1132

SAMSAH GIHP

DECISION TARIFAIRE N°1778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD CESDA – 340798479
ARS LR-MP 2016-1128

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 26/07/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CESDA (340798479) sise 14, R SAINT VINCENT DE PAUL, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS (340000496);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CESDA (340798479) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 538 456.75 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CESDA (340798479) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 429 062.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 584.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 538 456.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 538 456.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 538 456.75

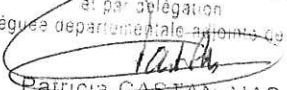
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

Décision tarifaire n°1778 2016-1128 SESSAD CESDA

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 128 204.73 €;
Soit un tarif journalier de soins de 147.74 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n°1778 2016-1128 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST VINCENT DE PAUL DEF AUDITIFS» (340000496) et à la structure dénommée SESSAD CESDA (340798479).

FAIT A MONTPELLIER , LE 26 AOUT 2016 .

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia GASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1779 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD FAF LR – 340792241
ARS LR-MP 2016-1125

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/08/2016, par la délégation territoriale de HERAULT;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 262 960.74 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 889.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 073 664.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 294 254.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 262 960.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 294.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 294 254.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 246.73 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 82.22 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1779 ARS LR-MP 2016-1125 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE» (340792233) et à la structure dénommée SESSAD FAF LR (340792241).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

26 AOÛT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault


Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1681 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD NAZARETH – 340008267
ARS LR-MP 2016-1127

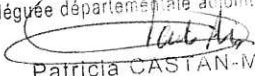
Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1996 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) sise 13, R DE NAZARETH, 34091, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300);

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 262.22 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 120.43 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n° 1681 ARS LR-MP 2016-1127 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT» (750721300) et à la structure dénommée SESSAD NAZARETH (340008267).

FAIT A MONTPELLIER , LE 26 AOUT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation.
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°1700 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SSE FAM APARD – 340011618
ARS LR-MP 2016-1130

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/2003 autorisant la création d'un FAM dénommé SSE FAM APARD (340011618) sis 4, R DES OURGOUILLOUS, 34270, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS et géré par l'entité dénommée APARD (340784933) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSE FAM APARD (340011618) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2016, par la délégation territoriale de HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/08/2016

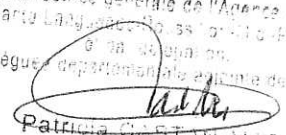
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 467 888.95 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 990.75 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 127.66 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision n°1700 ARS LR-MP 2016-1130 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APARD » (340784933) et à la structure dénommée SSE FAM APARD (340011618).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 26 AOÛT 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
La déléguée départementale de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2016-007**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°91.155 du 6 février 1991 modifié par le décret n°2015-1434 du 5 novembre 2015, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des Etablissements mentionnés à l'article 2 de ladite loi ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu la décision de recrutement en date du 13 juin 2016 nommant Monsieur José CASAS-ARAGON, Ingénieur Hospitalier en Chef contractuel en qualité de Directeur des Systèmes d'Information aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 juin 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur José CASAS-ARAGON, Ingénieur Hospitalier en chef contractuel chargé de la Direction des Systèmes d'Information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions précisées dans la fiche de poste annexée au présent document, tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CASAS-ARAGON, délégation est donnée à :

Monsieur Olivier COLIN, Directeur des Travaux et du Patrimoine

A l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur José CASAS-ARAGON, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur d'astreinte administrative, Monsieur José CASAS-ARAGON est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

Article 4

La présente décision est notifiée à l'intéressé et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 8 septembre 2016

L'ingénieur en Chef

Lu et Approuvé

Lu et approuvé
José CASAS-ARAGON

Destinataire :

Monsieur nommant Monsieur José CASAS-ARAGON, Directeur des Systèmes d'Information

Copie pour information :

Monsieur ALBAGNAC, Trésorier

**La Directrice Générale
des Hôpitaux du Bassin de Thau**

Claudie GRESLON
Claudie GRESLON





Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU CORPS
DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

2 postes

Site www.ars.languedocroussillon.sante.fr/\"\"Emploi\"

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4241-13 du code de la santé publique, *un diplôme de préparateur en pharmacie*, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du même code.

Contact

Nathalie GONZALEZ
Service Examens et Concours
(04.67.3) 3.08.08
n-gonzalez@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 29 octobre 2016 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer
dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens)
ou sur la page INTERNET du CHRU**

INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Ressources Humaines / ⇒ Concours et Examens

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique **Étudiants** / ⇒ Nous rejoindre / ⇒ Concours et examens / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 29 Août 2016

La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines
et de la Formation,



E. BARDE
E. BARDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2016 / 0104

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Monsieur GARCIA Gérard
SIRET : 403856909**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 193-2015 du 8 juin 2015 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 27/04/2016 et présenté par Monsieur GARCIA Gérard demeurant 59 rue Jean Jaurès - 34200 SETE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 03/08/2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles correspond aux besoins exprimés pour le département de l'Hérault dans le schéma régional 2015-2019 ;

CONSIDERANT que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Monsieur GARCIA Gérard demeurant 59 rue Jean Jaurès – 34200 SETE pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- Tutelle, curatelle, mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

Article 2 :

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

Article 3 :

La décision de rejet de votre demande peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **- 9 AOUT 2015**

Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

~~Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale,~~

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

**Arrêté n° DDTM34-2016-09-07621
portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la
gestion de la sécheresse**

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;
- VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2016-1-843 en date du 23 août portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;
- VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 2 septembre 2016;

CONSIDÉRANT la forte décroissance des niveaux des cours d'eau depuis mi-août, en l'absence de pluies significatives depuis le début de l'été et l'installation de conditions estivales durables, en particulier sur l'ouest du département ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département.

Il remplace l'arrêté n° DDTM34-2016-1-843 en date du 23 août 2016 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2016**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	Vigilance
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	Vigilance
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	Vigilance
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	Vigilance
06	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	Vigilance
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 2
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	Vigilance
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobres hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 2
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobres jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 2
12	Bassin versant Agout	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval, Berre et Rieu	Alerte de niveau 2
14	Bassin versant de l'Argent-double	Alerte de niveau 2
15	Bassin versant de la Cesse	Vigilance
16	Nappe astienne	Alerte de niveau 1

ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES DE VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Sensibilisation	<p>Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.</p> <p>Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau</p> <p>Information des Gestionnaires de golfs, industriels.</p> <p>Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.</p>
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : RAPPEL DES MESURES D'ALERTE NIVEAU 1

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	Interdiction	<p>Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages a gestion automatisée ne sont pas concernés.</p>
	Interdiction entre 8h et 20h	<p>L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément</p> <p>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p>L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).</p>

Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

ARTICLE 5 : RAPPEL DES MESURES D'ALERTE de NIVEAU 2

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités,	Interdiction	<p>Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p> <p>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.</p> <p>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p> <p>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. <p>L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.</p> <p>Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques</p> <p>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p> <p>Le fonctionnement des douches de plage</p> <p>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau</p>

		des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel. La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers. L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols • pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concernés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

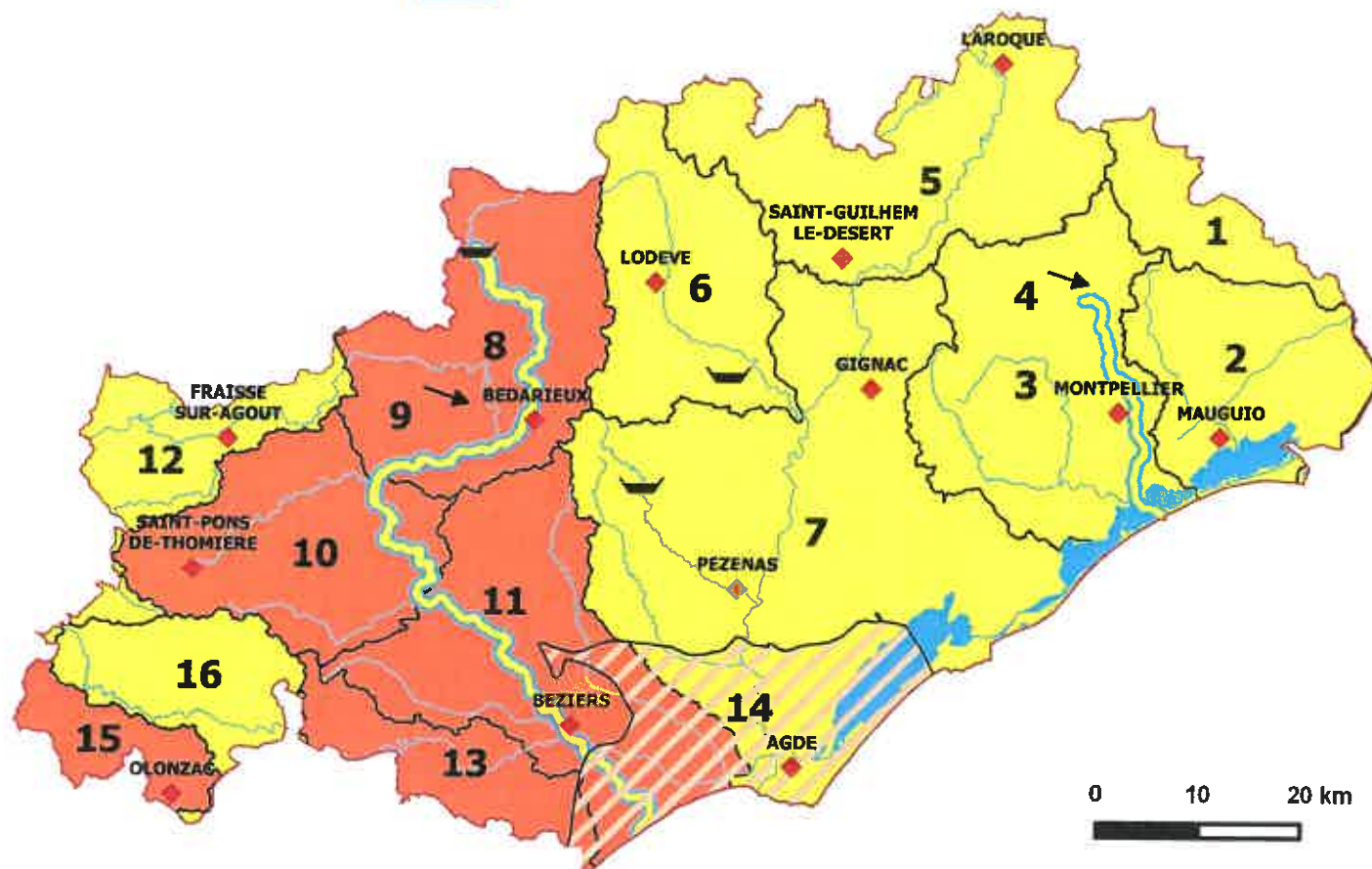
Fait à Montpellier, le

06 SEP. 2016

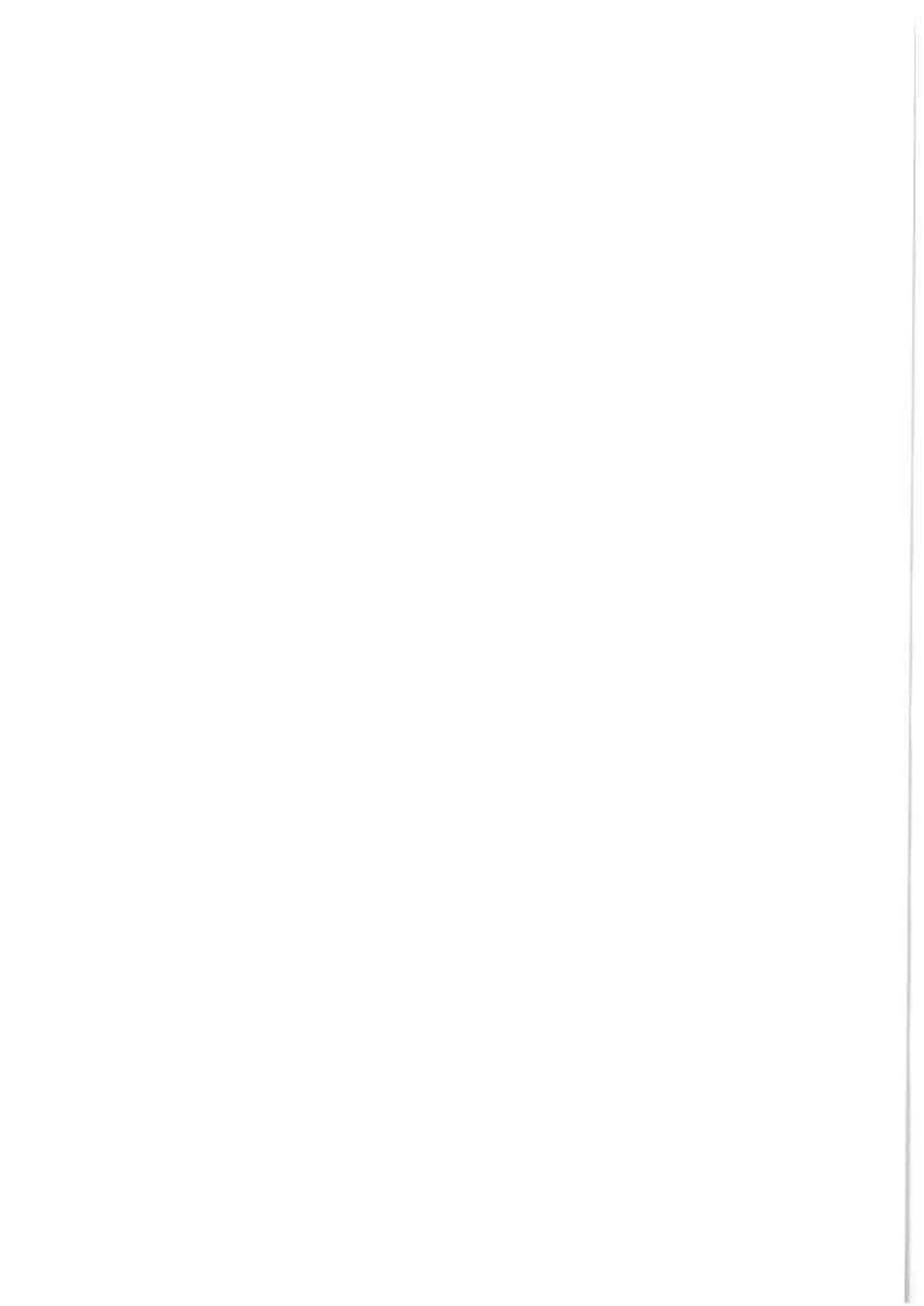
Le Préfet

Pierre POUËSSEL

- Département de l'Hérault
 - Étangs
 - Cours d'eau
 - Barrage
 - Ville
- Bassin versant**
- Pas de sécheresse identifiée
 - Vigilance
 - Alerte Niveau 1
 - Alerte Niveau 2
- Nappe souterraine: Astien**
- Alerte Niveau 1
- Cours d'eau réalimentés : Orb et Lez**
- Vigilance



NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (Partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez réalimenté
04	Le Lez réalimenté
05	Bassin versant de l'Hérault amont confluence Vis jusqu'à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du Canal de Gignac (Partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault de l'Asa du Canal de Gignac jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb réalimenté
09	L'Orb réalimenté
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de confluence avec le Vernazobre jusqu'à l'embouchure hors axe Orb réalimenté
12	Bassin versant de l'Agout (Partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines-Partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double
16	Bassin versant de la Cesse





PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt

**Arrêté PREFECTORAL n° DDTM34-2016-09-07622
fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC
« Muscat de Saint Jean de Minervois »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** L'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,
VU Le cahier des charges homologué par décret en date du 05/12/2011 de l'appellation St Jean de Minervois,
VU L'avis de l'ODG concerné,
Vu L'arrêté 2015-I-2175 donnant délégation de signature du Préfet de département à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

SUR PROPOSITION DE LA DÉLÉGUÉE TERRITORIALE DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC « Muscat de St Jean de Minervois » est fixé impérativement au **mardi 6 septembre 2016**.

ARTICLE 2.

Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le mardi 6 septembre 2016 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au 1 de l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
SIGNE par
Matthieu GREGORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2016-09-07620
portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin versant de la lagune de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-09-04325 du 22 septembre 2014 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de la lagune de Thau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1145 du 27 avril 2009 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la lagune du Thau ;

Vu les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;

Considérant la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la (les) Région (s) et du (des) département (s)		
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES	1	Christian ASSAF
CONSEIL DEPARTEMENTAL HERAULT	1	Véronique CALUEBA-RIZZOLO
Les communes		
BALARUC LES BAINS	1	Francis DI STEFANO
BALARUC LE VIEUX	1	Claude GYBELY
BOUZIGUES	1	Olivier ARCHIMBEAU
FRONTIGNAN	1	Olivier LAURENT
GIGEAN	1	Jean-Claude MARCEROU
LOUPIAN	1	Alain VIDAL
MARSEILLAN	1	Stéphane SENEGA-SANCHEZ
MEZE	1	Monsieur BAEZA
MONTAGNAC	1	Rémi BARTHES
MONTBAZIN	1	Philippe CAPROUGE
PINET	1	Sébastien THERON
POUSSAN	1	Serge CUCULIERE
SETE	1	Antoine DE RINALDO
VILLEVEYRAC	1	Michel GARCIA
Les représentants des établissements publics locaux		
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE THAU	1	Jean-Claude GROS
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU	2	Gérard NAUDIN
		Jean-Claude ARAGON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD BASSIN DE THAU	2	Yves PIETRASANTA
		Jacques ADGE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE	1	Gwendoline CHAUDOIR
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE PINET-POMEROLS	1	Robert GAIRAUD
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETANGS LITTORAUX	1	Loïc LINARES
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DES COMMUNES DU BAS LANGUEDOC	1	G, NIDECKER
SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE L'ASTIEN	1	Thomas GARCIA
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS	1	Serge PESCE
SYNDICAT MIXTE DU FLEUVE HERAULT	1	Christophe MORGO
TOTAL ELUS	28	

B/ Collège des usagers

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON	1
PRUD'HOMIE DE THAU-INGRIL	1
COMITE REGIONAL CONCHYLICOLE DE MEDITERRANEE	2
ASSOCIATION DES PECHEURS AMATEURS ET PLAISANCIERS DE SETE	1
SOCIETE NAUTIQUE DU BASSIN NAUTIQUES DU BASSIN DE THAU	1
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SETE-FRONTIGNAN-MEZE	1
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT	1
COOP DE FRANCE LR	1
CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN DE THAU	1
SOCIETE DE PROTECTION DE LA NATURE DU BASSIN DE THAU	1
UNION FEDERALE QUE CHOISIR : SETE-BASSIN DE THAU	1
CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS	1
COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME	1
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	1
TOTAL USAGERS	15

C/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

M. LE PREFET OU SON REPRESENTANT LE CHEF DE LA MISE	1
M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT OU SON REPRESENTANT	1
Mme. LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT	1
M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE OU SON REPRESENTANT	1
M. LE DELEGUE DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES OU SON REPRESENTANT	1
TOTAL ETAT	5

ARTICLE 2. AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du périmètre du SAGE Thau-Ingril.

Il sera publié :

- sur le site internet de la préfecture
- au recueil des actes administratifs
- par la structure de gestion Syndicat Mixte Bassin de Thau, sur le site internet gesteau :
<http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05/09/2016

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Olivier JACOB



Dossier suivi par Gaëtan ASSIÉ
Responsable des ressources humaines
Tel : 04 67 14 74 06
Mail : gassie@herault.fr

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
(EDUCATEUR SPECIALISE) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- VU** la vacance de six postes d'assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault ;
- VU** l'avis de vacance de postes publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées resté infructueux ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Un concours sur titre pour le recrutement de six assistants socio-éducatifs (éducateurs spécialisés) de la fonction publique hospitalière est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- Du Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;
- D'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est à retirer auprès du service des ressources humaines de l'établissement. Il est à retourner dûment complété accompagné d'un Curriculum Vitae mentionnant notamment les actions de formation suivies, d'une lettre de motivation, de la copie certifiée conforme du diplôme ainsi que de la copie de carte nationale d'identité/passeport français ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne à l'adresse suivante :

Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault
Jury du concours sur titre d'Assistant Socio-Educatif
1 rue des tourterelles
34 090 MONTPELLIER

pour le 14 octobre 2016 dernier délai, le cachet de la poste ou le tampon de réception si remise en main propre au secrétariat faisant foi. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de la publication.

Fait à MONTPELLIER, le 07 septembre 2016.

**Pour le Président du Conseil départemental de
l'Hérault et par délégation,
Le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance
et de la Famille de l'Hérault,**

Olivier TEYSSIER



Dossier suivi par Gaëtan ASSIÉ
Responsable des ressources humaines
Tel : 04 67 14 74 06
Mail : gassie@herault.fr

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE D'EDUCATEUR DE JEUNES
ENFANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;
- VU** la vacance d'un poste d'éducateur de jeunes enfants au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault ;
- VU** l'avis de vacance de poste publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées resté infructueux ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Un concours sur titre pour le recrutement d'un éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- Du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;
- D'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est à retirer auprès du service des ressources humaines de l'établissement. Il est à retourner dûment complété accompagné d'un Curriculum Vitae mentionnant notamment les actions de formation suivies, d'une lettre de motivation, de la copie certifiée conforme du diplôme ainsi que de la copie de carte nationale d'identité/passeport français ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne à l'adresse suivante :

Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault
Jury du concours sur titre d'Educateur de Jeunes Enfants
1 rue des tourterelles
34 090 MONTPELLIER

pour le 14 octobre 2016 dernier délai, le cachet de la poste ou le tampon de réception si remise en main propre au secrétariat faisant foi. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de la publication.

Fait à MONTPELLIER, le 07 septembre 2016.

**Pour le Président du Conseil départemental de
l'Hérault et par délégation,
Le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance
et de la Famille de l'Hérault,**

Olivier TEYSSIER



Dossier suivi par Gaëtan ASSIÉ
Responsable des ressources humaines
Tel : 04 67 14 74 06
Mail : gassie@herault.fr

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE DE MONITEUR EDUCATEUR DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;
- VU** la vacance de trois postes de moniteur-éducateur au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault ;
- VU** l'avis de vacance de postes publié sur le site de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées resté infructueux ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Un concours sur titre pour le recrutement de trois moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière est ouvert au Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires, soit :

- Du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur-Educateur ;
- D'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est à retirer auprès du service des ressources humaines de l'établissement. Il est à retourner dûment complété accompagné d'un Curriculum Vitae mentionnant notamment les actions de formation suivies, d'une lettre de motivation, de la copie certifiée conforme du diplôme ainsi que de la copie de carte nationale d'identité/passeport français ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne à l'adresse suivante :

Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault
Jury du concours sur titre de Moniteur-Educateur
1 rue des tourterelles
34 090 MONTPELLIER

pour le 14 octobre 2016 dernier délai, le cachet de la poste ou le tampon de réception si remise en main propre au secrétariat faisant foi. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de la publication.

Fait à MONTPELLIER, le 07 septembre 2016.

**Pour le Président du Conseil départemental de
l'Hérault et par délégation,
Le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance
et de la Famille de l'Hérault,**

Olivier TEYSSIER



Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault
1 rue des Tourterelles
34090 MONTPELLIER

Dossier suivi par Gaëtan ASSIÉ
Responsable des ressources humaines
Tel : 04 67 14 74 06
Mail : gassie@herault.fr

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR POURVOIR DEUX EMPLOIS
VACANTS D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault va recruter deux Agents d'Entretien Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats retenus seront recrutés en application des dispositions prévues par le décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidats devront déposer un dossier de candidature comportant :

- ❖ Une lettre de motivation mentionnant que le candidat postule dans le cadre de la commission de recrutement sans concours ;
- ❖ Un curriculum vitae détaillé mentionnant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leur durée ;
- ❖ Une copie de la carte d'identité/carte de résident pour les ressortissants de l'Union Européenne.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures devront être envoyées à :

*Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault
Jury de la commission de recrutement de deux Agents d'Entretien Qualifiés.
1 rue des tourterelles
34 090 MONTPELLIER*

Avant le 30 septembre 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi ou le tampon de réception si remise en main propre au secrétariat faisant foi. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Une commission sélectionnera parmi les candidatures déposées les candidats qui seront auditionnés. Seuls les candidats préalablement retenus par ladite commission seront convoqués pour un entretien.

Le présent avis de recrutement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à MONTPELLIER, le 07 septembre 2016.

**Pour le Président du Conseil départemental de
l'Hérault et par délégation,
Le Directeur du Foyer Départemental de
l'Enfance et de la Famille de l'Hérault,**

Olivier TEYSSIER



Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault
1 rue des Tourterelles
34090 MONTPELLIER

Dossier suivi par Gaëtan ASSIÉ
Responsable des ressources humaines
Tel : 04 67 14 74 06
Mail : gassie@herault.fr

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR POURVOIR UN EMPLOI VACANT
D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIEME CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE**

Le Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault va recruter un adjoint administratif de deuxième classe.

Le candidat retenu sera recruté en application des dispositions prévues par le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats devront déposer un dossier de candidature comportant :

- ❖ Une lettre de motivation mentionnant que le candidat postule dans le cadre de la commission de recrutement sans concours ;
- ❖ Un curriculum vitae détaillé mentionnant les formations suivies ainsi que les emplois occupés et leur durée ;
- ❖ Une copie de la carte d'identité/carte de résident pour les ressortissants de l'Union Européenne.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures devront être envoyées à :

*Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de l'Hérault
Jury de la commission de recrutement d'un adjoint administratif de deuxième classe
1 rue des tourterelles
34 090 MONTPELLIER*

Avant le 10 novembre 2016 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi ou le tampon de réception si remise en main propre au secrétariat faisant foi. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne pourra être prise en compte.

Une commission sélectionnera parmi les candidatures déposées les candidats qui seront auditionnés. Seuls les candidats préalablement retenus par ladite commission seront convoqués pour un entretien.

Le présent avis de recrutement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à MONTPELLIER, le 07 septembre 2016.

**Pour le Président du Conseil départemental de
l'Hérault et par délégation,
Le Directeur du Foyer Départemental de
l'Enfance et de la Famille de l'Hérault,**

Olivier TEYSSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DU DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SÈTE (34200)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 340 0448 W sis 11 quai Rhin et Danube à 34200 SÈTE .

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2016

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,

François BRIVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (34610)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°340 0385 U sis 5 place des Treilles à 34610 SAINT-GERVAIS-SUR-MARE

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2016

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,


François BRIVET

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'ADISSAN (34230)**

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Considérant la démission du gérant, sans présentation de successeur.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°340 0002 C sis 2 avenue de Pézenas 34230 ADISSAN.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2016

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DU DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ROUJAN (34320)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 2 et 37.

Vu le courrier n°160900 du 26 février 2016, notifié par recommandé avec avis de réception, relatif à la résiliation du contrat de gérance et de la fermeture définitive du comptoir de vente tabac.

Considérant la situation prolongée de non approvisionnement du débit de tabac.

Considérant la procédure de résiliation du contrat de gérance.

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 340 0361 A sis 10 rue du Jeu de Ballon à 34320 ROUJAN.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2016

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRE PERMANENTS SUR LA COMMUNE DE BÉZIERS (34500)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Montpellier,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur ;

DÉCIDE la fermeture définitive :

- du débit de tabac ordinaire permanent n° 340 0065 P sis 68 allées Paul Riquet à 34500 BÉZIERS.
- du débit de tabac ordinaire permanent n° 340 0070 H sis 2 rue de Solférino à 34500 BÉZIERS.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2016

L'administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01-854 du 30 août 2016 portant autorisation
du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
« Le défi du Thau » le 11 septembre 2016**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Sète Thau Triathlon », en vue d'organiser le 11 septembre 2016, une épreuve d'Aquathlon dénommée « Le Défi du Thau » ;
- VU l'accusé de réception des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU l'avis du Maire de Balaruc-les Bains ;
- VU l'avis du Maire de la ville de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance ALLIANZ ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en du 30 août 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Sète Thau Triathlon » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 11 septembre 2016, une épreuve d'aquathlon dénommée « Le défi de Thau » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter impérativement intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Sur la partie terrestre du parcours

L'organisateur prendra toutes les mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Il fera précéder le peloton de vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un scooter balai signalera le passage du dernier concurrent. Il mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Sur la partie maritime du parcours

Conformément au dispositif mis en place par l'organisateur la sécurité des concurrents sera assurée par la présence de 8 kayaks, 7 bateaux à moteur et 6 maîtres-nageurs.

Suite aux prescriptions édictées par les services de la direction départementale des territoires et de mer de l'Hérault, l'organisateur veillera à l'homogénéité du groupe de nageurs vis-à-vis de la capacité à la natation.

Le groupe de nageurs devra s'étendre sur une longueur maximale de 600 mètres. Tout nageur distancé devra donc être embarqué sans délai sur l'un des navires de sécurité.

L'organisateur s'assurera avant le départ que le plan d'eau est libre et que les embarcations de sécurité sont correctement positionnées sur le parcours.

L'organisateur devra tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations nautiques sur l'eau.

L'organisateur s'assurera, avant le départ, que la situation météorologique est telle que la manifestation puisse se dérouler dans les conditions satisfaisantes de sécurité, mais aussi que cette situation météorologique est compatible avec la catégorie de chacun des navires et embarcations participants.

L'organisateur devra interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

En cas d'accident l'organisateur devra être en mesure de prévenir le **CROSS MED** au téléphone suivant : 04 94 61 16 16 VHF : canal 16 Fax : 04 94 27 11 49

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de trois médecins, deux ambulances agréées et quatre secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le docteur Anne BENSIAJI (tél : 06.26 35 08 08) est désigné en tant que responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, l'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.26 35 08 08. L'organisateur devra communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Il prendra à sa charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurera la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

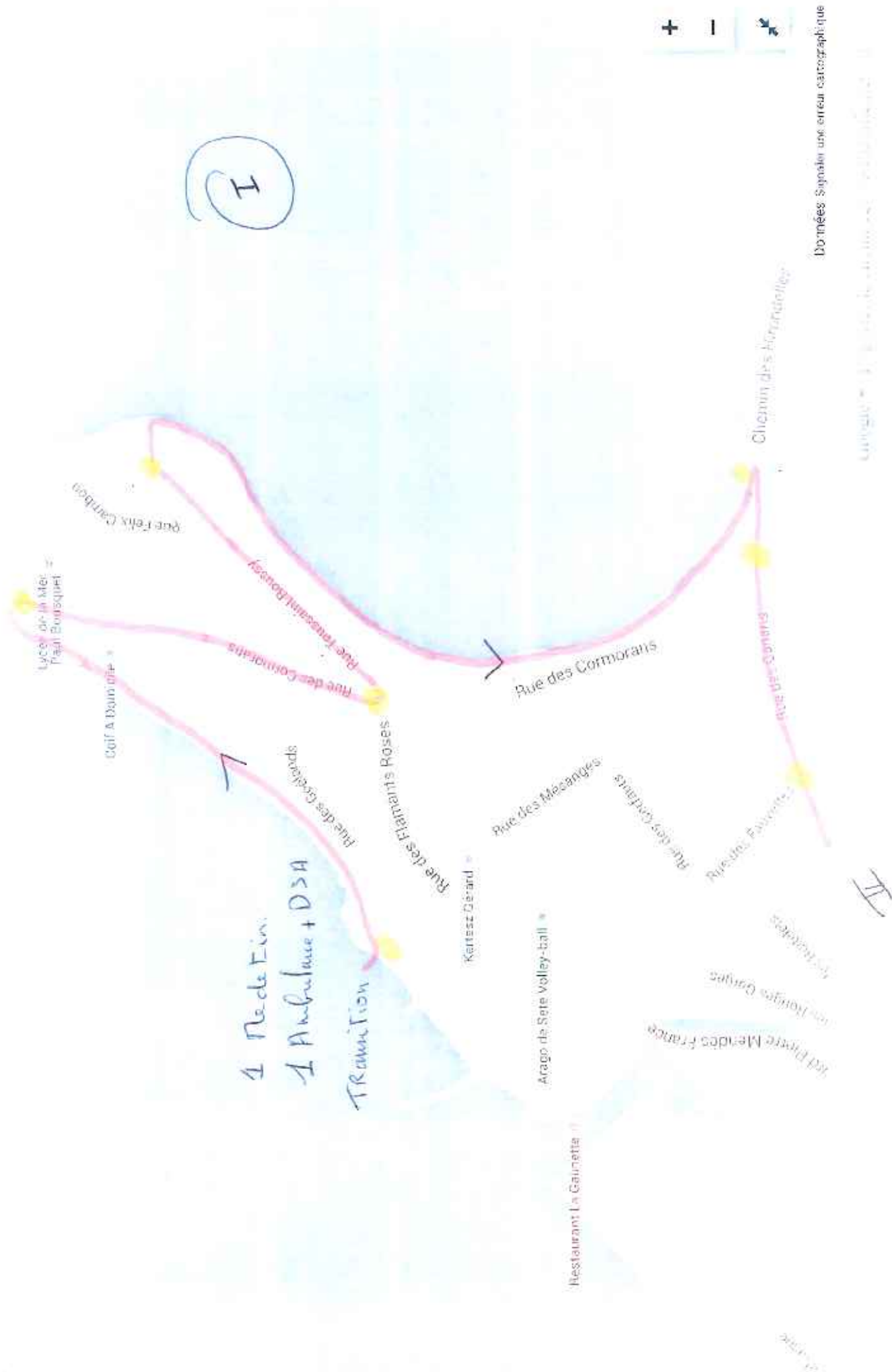
ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



1 Ne de Lin.
1 Ambulance + DSA

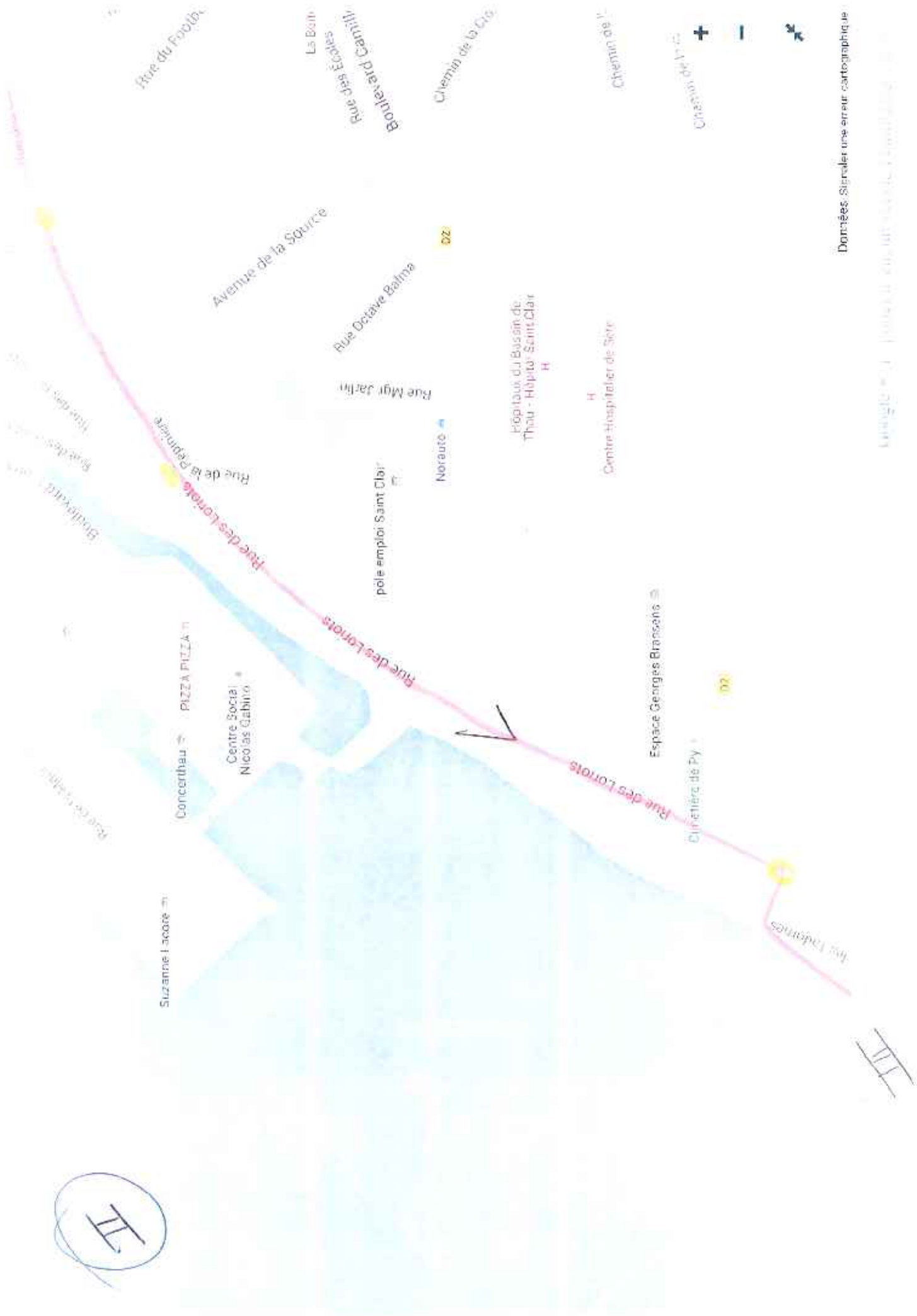
Transit

I

II

- +
-
-

Données Spatiales un outil cartographique



Rue du Puyobu

La Boute
Rue des Écoles
Boulevard Gantill

Chemin de la Cro

Chemin de l'

Château de la Cro
+
-
↗

Avenue de la Source

Rue Octave Balma

02

Rue Myr Jartin

Norauto

Hôpital du Basém de
Thou - Hôpital Saint-Clair
H

H
Centre Hospitalier de Sière

pôle emploi Saint Clair

Rue des Lorots

Espace Georges Branssens

02

Cimetière de Py

Concorthau
PIZZA PIZZA

Centre Social
Nicolas Gablino

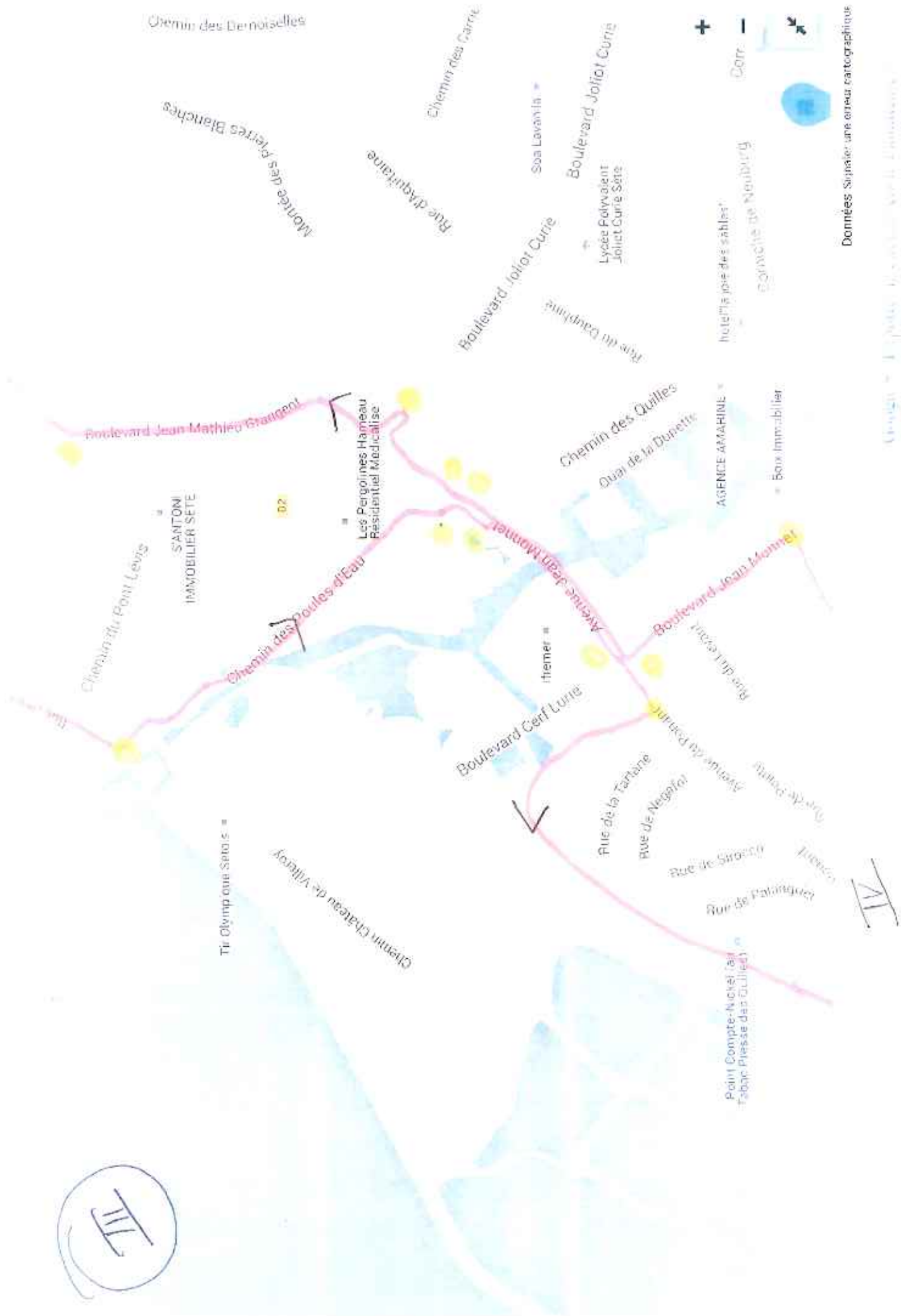
Suzanne Lacore

Rue des Lorots



Données: Signaler une erreur cartographique

Longitude: 10.111111111111111



Chemin des Demoiselles

Montée des Pierres Blanches

Chemin des Carres

Rue Dauphine

Soa Lavania

Boulevard Joliot Curie

Lycée Polyvalent Joliot Curie Sète

+

-

+

Hotel la joie des sables

Comédie de Neuhurg



Données: S'inspirer une erreur cartographique

Google Maps - Sete - France

Boulevard Jean-Mathieu Braugnot

Chemin du Pont Levis

SANTONI IMMOBILIER SETE

02

Les Pergolines Hameau Résidentiel Médicalisé

Chemin des Poulès d'Eau

Chemin des Quilles

Quai de la Dunette

AGENCE AMAHINE

Box Immobilier

Avenue Jean Monnet

ifremer

Boulevard Cerf Lurie

Boulevard Jean Monnet

Rue de la Tartane

Rue de Négrofol

Rue de Siragusa

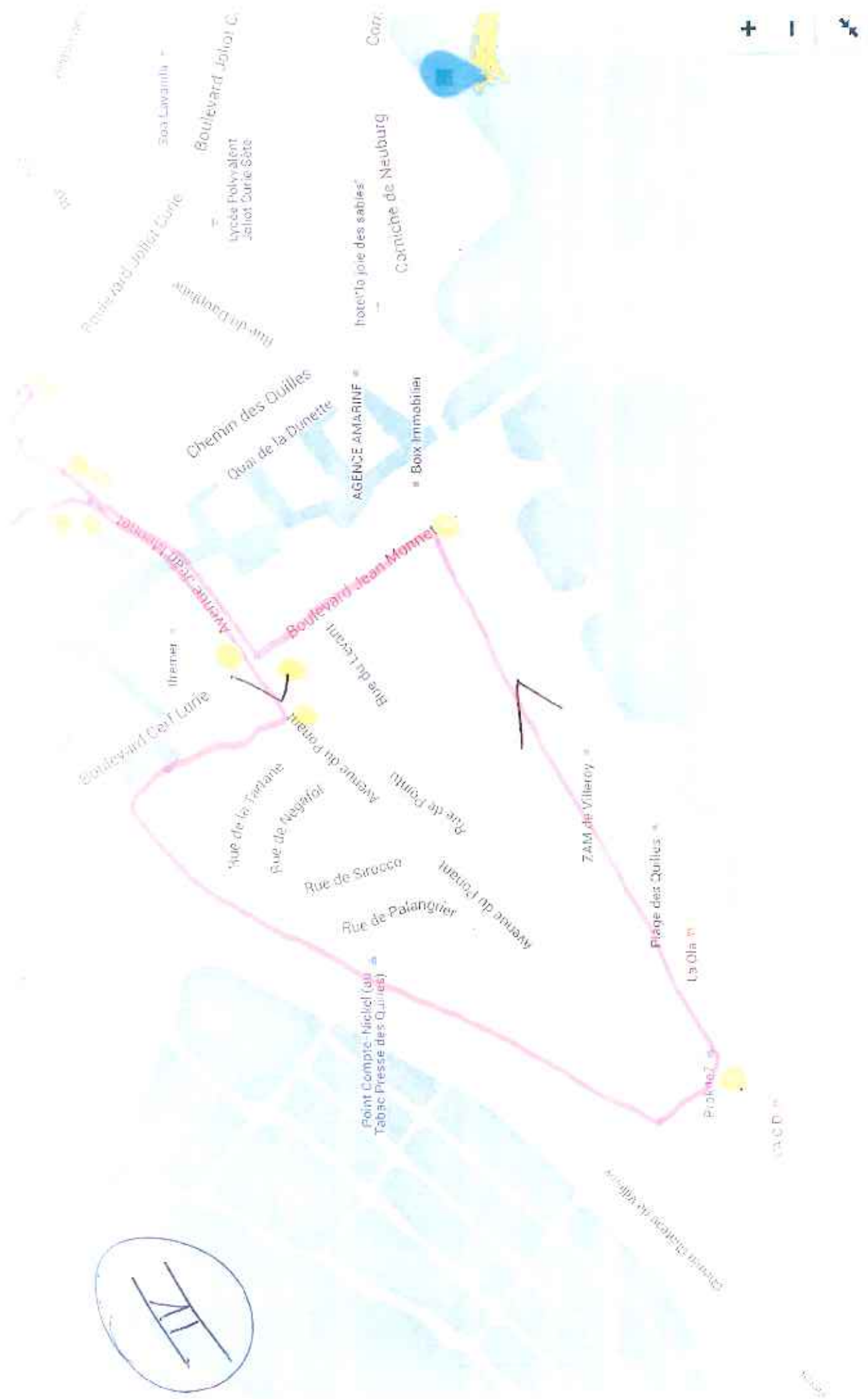
Rue de Patinquet

Tir Olympique Setois

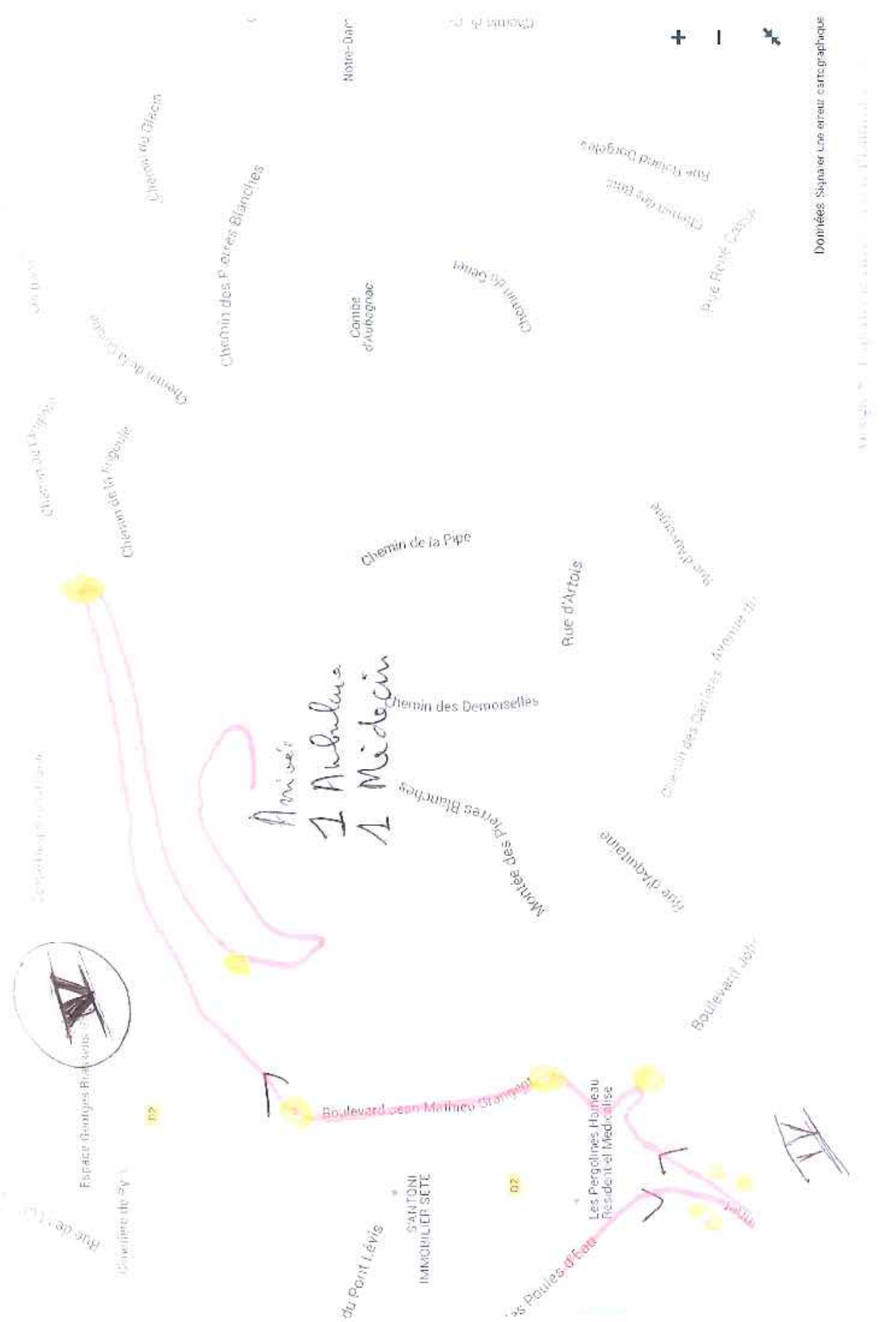
Chemin Chateau de Villory

Point Compte-Nouvel (ex-fabry Presse des Quilles)





Données Signaler une erreur cartouche



A mi vie
 1 Anbulus
 1 Medicin

Données: Signaler une erreur cartographique

Amalgam: Propriété de Google Maps et OpenStreetMap







Données cartographiques: ©2014 Google. Signaler une erreur cartographique

Exporter le circuit vers le Planificateur d'itinéraires



Données cartographiques ©2014 Google Imaginerie ©2014. Cnes/ Signaler une erreur cartographique

Exporter le circuit vers le Planificateur d'itinéraires

Prénoms NOMS	portable	nom bateaux	immatriculation	embarqué
KAYAKS				
Patrick Pourtier	669327413	YSAK1	STE 15618 B	coordinateur Kayaks
Martine GROS	0695631275	YSAK2	STE 15617 A	
Natacha ESTRELLA	0623519125	YSAK3	STE 15615Y	
Olivier BRUNEL	0680844710	fiveofive	STE 40747R	
Yves FERAT	0660878906	cruiser	STE40748S	
Lionel LUCAS	0681545292	coastspirit	STE98946A	
Guillaume COUTELIER	0673191661	revalmidi	STE98945Z	
Jean DOUWMA	0626761319	expeditionlv	STE40743L	

Bateaux à moteur

TUDESQ/Lycee mer		GABES	ST925348	
Francis BEZOMBES	618011789	FRANFRE	ST711654	
Paul MANCA	688494888	CELENA	B96236	
Cedric BUTARO	673252982	KELISA	STE 251832	
Marc MARQUES	614806330	BLANDINE	436548 STE	
Frederic BOJ	681781141	KRISTELLE	STE 249889	
Fernand RICHIN	678704530	NAUTIK7	ST A43362	Dr DRAN+POPINEAU(co

Maitre nageur

Clémence RUIZ	658690680		
Laurent CEBELIEU	0624307526		
Raphael CAZALPRIM	673568519		
Gregoire DELMAS	0609714307		
Mathilde DROUET	646110548		
Christian POPINEAU	06783273154		
Jeanne DROUET	614933036		
Abdelrahmane BOUMEZRAKE	633020378		
jeanpaul JOST	679842396		
Mathieu ROLLET	677146845		

Médecins avec DSA

Gregory DRAN	0679842396	ambulance 2	Maritime/Transition
Anne BENSIALI-TETU	0626350808	ambulance 1	Transition/Arrivée Directeur course
Frederic BOJ	681781141		maritime

Je soussigné jean paul JOST certifie que les personnes seront présentes



Accueil Population
Affaire suivie par
Francine FOUILHE
Tél : 04.67.46.81.00
Fax : 04.67.43.19.01

N : 16/AM/05/026
Arrêté du :
(non transmissible)

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A LA COURSE AQUATIQUE
« LE DÉFI DE THAU »
Dimanche 11 septembre 2016

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2, L 2213-13, L 2213-23, L 2213-29,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et 131-13,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1997, fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives de groupes de mineurs sur les plages,
- Considérant que dans la bande des 300 mètres littoraux, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques à partir du rivage,
- Considérant que pour le bon déroulement de la course aquatique « Le Défi de Thau » organisée par SETE THAU TRIATHLON, dimanche 11 septembre 2016, il convient de prendre les mesures qui s'imposent,
- Considérant que cette initiative nécessite d'interdire la baignade et la présence sur la plage pendant la manifestation, à l'exception des participants et organisateurs, sur la Promenade des Bains, dans le périmètre situé entre le restaurant Le Grand Large et le Casino, troisième plage en partant du Casino,

ARRÊTE

- Article 1 :** SETE THAU TRIATHLON est autorisé à organiser une course aquatique entre le restaurant Le Grand Large et le Casino et de faire partir les nageurs de la plage devant le nouveau bâtiment des thermes, à l'intérieur de la bande des 300 mètres, dimanche 11 septembre 2016, à partir de 10h00, et jusqu'à la fin de la manifestation.
- Article 2 :** Le départ de la course se fera depuis la troisième plage en partant du Casino, vers le Restaurant Le Grand Large.
- Article 3 :** Le balisage délimitant la course sera mis en place par l'organisateur de manière à ne pas prêter confusion avec le balisage réglementaire.
- Article 4 :** L'organisateur assurera la sécurité des participants sur terre et sur le plan d'eau.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 6 :** Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balaruc-les-Bains, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gigean, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,
Affiché le :
Retiré le :
Le Maire
Gérard CANOVAS

Fait à Balaruc-les-Bains, le 19 mai 2016

Le Maire,
Gérard CANOVAS

Par Délégation du Maire,
L'Adjointe
Catherine LOGEART





Accueil Population
Affaire suivie par
Francine FOUILHÉ
Tel : 04.67.46.81.00
Fax : 04.67.43.19.01

N : *16/05/2016*
Arrêté du :
(non transmissible)

ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION DES ENGINs
pendant la course « LE DÉFI DE THAU »
Dimanche 11 septembre 2016

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2, L 2213-13, L 2213-23, L 2213-29,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et 131-13,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1997, fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives de groupes de mineurs sur les plages,
- Vu l'Arrêté Municipal du 15 juin 2015 relatif à la course aquatique « Le Défi de Thau »,
- Considérant que dans la bande des 300 mètres littoraux, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques à partir du rivage,
- Considérant que pour le bon déroulement de la course aquatique « Le Défi de Thau » organisée par SETE THAU TRIATHLON, dimanche 11 septembre 2016, il convient d'interdire temporairement la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des trois cents mètres concernée par la manifestation,

ARRÊTE

- Article 1 :** La navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sera interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, dimanche 11 septembre 2016, à partir de 10h00, et jusqu'à la fin de la manifestation.
- Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 3 :** Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balaruc-les-Bains, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gigean, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,
Affiché le :
Retiré le :
Le Maire
Gérard CANOVAS

Fait à Balaruc-les-Bains le, 19 mai 2016

Le Maire,
Gérard CANOVAS

Par Délégation du Maire,
L'Adjointe
Catherine LOGEART




Secrétariat Général

Tél. : 04 99 04 70 19

Fax : 04 67 74 98 44

E-mail : secretariatgeneral@ville-sete.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213403017-20160627-A-2016-127-AR
Date de télétransmission : 27/06/2016
Date de réception préfecture : 27/06/2016

ville de  sete

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES MUNICIPAUX
N° A-2016-127

ARRETE DU 24 juin 2016

SECRETARIAT GENERAL

Objet : PROTECTION CIVILE HYGIENE ET SALUBRITE
REGLEMENTATION DES BAINADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES
BERGES DE L'ETANG DE THAU
COURSE "TROPHEE LAURENT VIDAL" ORGANISEE PAR SETE THAU TRIATHLON

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 à 5, L 2213.23,

Considérant la demande de l'association Sète Thau Triathlon, représentée par Monsieur Jean-Paul LOST domiciliée Caserne Vauban, à Sète tendant à obtenir l'autorisation du Maire d'organiser une épreuve d'Aquathlon dénommée « Trophée Laurent VIDAL », le 11 septembre 2016, de 07h00 à 13h00, épreuve se déroulant depuis la commune de Balaruc-les-Bains jusqu'au panoramique des Terres Blanches, à Sète,

Considérant que la traversée à la nage implique d'interdire, ce jour là entre 10 heures et 11 heures 30 la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés, dans la bande des 300 mètres comprise entre le droit de la pointe du Barrou et la digue Est de la Base nautique du Barrou, et ce pour la sécurité des participants à la compétition,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À l'occasion de l'organisation d'une épreuve d'Aquathlon dénommée « Trophée Laurent VIDAL » par l'association Sète Thau Triathlon, la navigation des engins de plages et des engins non immatriculés est interdite le 11 septembre 2016, entre 10 heures et 11 heures 30, dans la bande des 300 mètres comprise entre le droit de la pointe du Barrou et la digue Est de la Base Nautique.

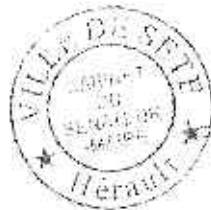
Accusé de réception en préfecture
034-213403617-20160627-A-2016-127-AR
Date de télétransmission : 27/06/2016
Date de réception préfecture : 27/06/2016

ARTICLE 2 :

L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas à d'éventuels engins utilisés par les services de secours ou par l'organisateur. Ce dernier devra alors être identifiable visuellement par brassard, tee-shirt siglé ou autre dispositif.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Nationale, le Directeur de la Police Municipale et le responsable du service municipal des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Le Sénateur-Maire

François COMMEINHES

Bon pour Notification

28/06/16

SETE TRIATHLON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification/publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

SM SPORTS/1649

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE SETE**

ARRETE DU 06 JUILLET 2016

**OBJET : POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
STATIONNEMENT INTERDIT - PLACE MARCEL SOUM - CIRCULATION
INTERDITE - SUR DIVERSES ARTERES - MANIFESTATION
AQUATHLON ORGANISE PAR SETE THAU TRIATHLON**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les Articles L411-1 et suivants et R.411-1 et suivants,

Considérant que les manifestations organisées dans certaines voies de la ville nécessitent de réglementer particulièrement la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de faciliter le déroulement de l'AQUATHLON organisé par SETE THAU TRIATHLON - Monsieur Jean-Paul JOST - Caserne Vauban - 34200 SETE - Tél : 06 79 84 23 96 - Mail : sete-thau-triathlon@orange.fr

**LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST INTERDIT
SAUF VEHICULES DES ORGANISATEURS**

- Place Marcel SOUM - partie nord (côté étang)

LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016 DE 7 H 00 A 13 H 00

**LA CIRCULATION DES VEHICULES EST INTERDITE
PENDANT LE PASSAGE DES COURREURS**

- Place Marcel SOUM - Bord de l'ETANG - Rue des CORMORANS - Rue Toussaint ROUSSY - Bord de l'ETANG - Chemin des HIRONDELLES - Rue des CANARIS - Rue des LORIOTS - Rue des TADORNES - Chemin du PONT LEVIS - Place du PONT LEVIS - Chemin de la POULE D'EAU - Avenue Jean MONNET - Avenue du PONANT - Allée de la TRAMONTANE - Tour des habitations de VILLEROY - Promenade du LIDO - Promenade Roger THERON - Avenue Jean MONNET - Rond-point de l'EUROPE - Rue Etienne PEYRE - Boulevard Jean-Mathieu GRANGENT - Bois des PIERRES BLANCHES - arrivé au Panoramique des PIERRES BLANCHES

LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016 DE 9 H 00 A 13 H 00

ARTICLE 2 :

La signalisation de stationnement de type B6a1 sera mise en place au minimum 24 Heures à l'avance conformément à la réglementation en vigueur par les Services Municipaux Manutention qui informeront aussitôt la Police Municipale par tél. 04 99 04 77 17.

Les coupures et déviations de circulation, seront mises en œuvre par les signaleurs, (équipés de gilets de sécurité sous la responsabilité de l'organisateur).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint au Maire



Sébastien PACULL



Unité Territoriale :
GARRIGUES
1 av de la piscine
34800 Clermont l'Hérault
Tel 04 67 96 83 69

**DECISION D'AUTORISATION
PRECAIRE ET REVOCABLE**

(ne conférant pas un droit privatif)

**Dans la Forêt Domaniale
De SETE**

Les PIERRES BLANCHES

ARTICLE 1er

Désignation du bénéficiaire :

Société : SETE THAU TRIATHLON
Représenté par Mr Jean Paul JOST, président de l'association, 1027 bd de Verdun, Caserne
VAUBAN 34200 SETE Tel : 06 79 84 23 96 sete-thau-triathlon@orange.fr

Sollicite une autorisation précaire de : Passage

Pour le motif ci-après exposé : Organisation d'une course à pied.

ARTICLE 2

Cette autorisation accordée à titre précaire et révoquée. Elle est valable :

Du : 11/09/2016

Au : 11/09/2016

Elle est personnelle et ne pourra faire l'objet d'aucune cession.

ARTICLE 3

Cette autorisation pourra être révoquée sur simple avis donné par l'ONF dans le cas où son usage provoquerait des dégradations ou une gêne pour le fonctionnement du service ou en cas d'infractions des causes stipulées. Dans tous les cas, elle sera résiliée sans indemnité.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire ci-dessus désigné sera civilement responsable, tant vis-à-vis de la commune, de l'ONF, de l'Etat, que des tiers de tous dommages, accidents ou incendies, provoqués par l'usage de cette autorisation.

ARTICLE 5

Interdiction(s) ou réglementation(s) particulière(s) applicable(s): Respecter les interdictions spécifiques concernant l'utilisation de la forêt (pises interdites à la circulation, feux en forêt, dépôt de déchets en tout genre, limitation de vitesse sur les pistes ouvertes à la circulation etc.).

Les organisateurs devront avoir une assurance couvrant toutes les dégradations que la manifestation pourrait entraîner sur la forêt ou ses équipements.



ARTICLE 6

Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre la commune et contre FONF pour les dommages éventuels qui pourraient être imputés à FONF ou à la commune de SETE. Toute dégradation sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Cette autorisation est accordée à titre :

Gracieux,

contre rémunération fixée à :

payable auprès de l'Agent responsable par chèque établi à l'ordre de M. Le Régisseur de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 8

Autres clauses particulières : Tout balisage pour cette manifestation sera installé, si besoin est, en fonction des indications données par le service forestier. Il sera enlevé au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation. Interdiction formelle de planter pointes, vis et tout corps métalliques dans le troncs des arbres.

Interdiction de balisage à la peinture. Y compris à la bombe dite « biodégradable »

Autorisation d'emprunter l'allée menant à la table d'orientation uniquement pour le car podium et un seul véhicule (transport matériel), et d'implanter une tente pour la manifestation. Utilisation de 2 des 3 parkings à l'entrée du site. Ouverture et fermeture de la barrière sous la responsabilité des organisateurs.

L'accès à la forêt par l'entrée principale et sur l'ensemble des allées, y compris celle menant à la table d'orientation, devra être impérativement préservé pour une utilisation par les secours (notamment en cas d'incendie). Pour rappel, il est interdit de fumer sur le site.

Toute infraction constatée donnera lieu à la rédaction d'un procès verbal.

Si besoin est un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre le bénéficiaire de la présente convention et l'ONF.

Le tracé utilisé sera que celui envoyé par Mr Jean-Paul JOST et joint à cette autorisation.

Les barrières devront être refermées aussitôt la manifestation terminée.

Contact ONF: Mr CARETTE Julien Tel 06 20 37 12 72

Fait en 2 exemplaires originaux

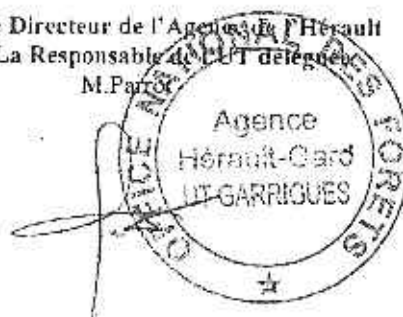
A : Clermont PHERAULT

le 29 avril 2016

P/le Directeur de l'Agence de l'Hérault

La Responsable de l'ET déléguée

M. Parrot





Accueil Population
Affaire suivie par
Francine FOUILHÉ
Tel : 04.67.46.81.00
Fax : 04.67.43.19.01

N : 16/AN/05/026
Arrêté du :
(non transmissible)

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RELATIF A LA COURSE AQUATIQUE
« LE DEFI DE THAU »
Dimanche 11 septembre 2016

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2, L 2213-13, L 2213-23, L 2213-29,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et 131-13,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1997, fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives de groupes de mineurs sur les plages,
- Considérant que dans la bande des 300 mètres littoraux, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques à partir du rivage,
- Considérant que pour le bon déroulement de la course aquatique « Le Défi de Thau » organisée par SETE THAU TRIATHLON, dimanche 11 septembre 2016, il convient de prendre les mesures qui s'imposent,
- Considérant que cette initiative nécessite d'interdire la baignade et la présence sur la plage pendant la manifestation, à l'exception des participants et organisateurs, sur la Promenade des Bains, dans le périmètre situé entre le restaurant Le Grand Large et le Casino, troisième plage en partant du Casino,

ARRÊTE

- Article 1 :** SETE THAU TRIATHLON est autorisé à organiser une course aquatique entre le restaurant Le Grand Large et le Casino et de faire partir les nageurs de la plage devant le nouveau bâtiment des thermes, à l'intérieur de la bande des 300 mètres, dimanche 11 septembre 2016, à partir de 10h00, et jusqu'à la fin de la manifestation.
- Article 2 :** Le départ de la course se fera depuis la troisième plage en partant du Casino, vers le Restaurant le Grand Large.
- Article 3 :** Le balisage délimitant la course sera mis en place par l'organisateur de manière à ne pas prêter confusion avec le balisage réglementaire.
- Article 4 :** L'organisateur assurera la sécurité des participants sur terre et sur le plan d'eau.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 6 :** Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balaruc-les-Bains, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gigoan, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,
Affiché le :
Retiré le :
Le Maire
Gérard CANOVAS

Fait à Balaruc-les-Bains, le 19 mai 2016

Le Maire,
Gérard CANOVAS

Par Délégation du Maire,
L'Adjointe
Catherine LOGEART





ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION DES ENGINs
pendant la course « LE DÉFI DE THAU »
Dimanche 11 septembre 2016

N : 26/AN/2016
Arrêté du :
(non transmissible)

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2, L 2213-13, L 2213-23, L 2213-29,
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 610-5 et 131-13,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'Arrêté Interministériel du 19 janvier 1997, fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives de groupes de mineurs sur les plages,
- Vu l'Arrêté Municipal du 15 juin 2015 relatif à la course aquatique « Le Défi de Thau »,
- Considérant que dans la bande des 300 mètres littoraux, l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques à partir du rivage,
- Considérant que pour le bon déroulement de la course aquatique « Le Défi de Thau » organisée par SETE THAU TRIATHLON, dimanche 11 septembre 2016, il convient d'interdire temporairement la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des trois cents mètres concernée par la manifestation,

ARRÊTE

- Article 1 :** La navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sera interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, dimanche 11 septembre 2016, à partir de 10h00, et jusqu'à la fin de la manifestation.
- Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 3 :** Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Balaruc-les-Bains, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gigean, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,
Affiché le :
Retiré le :
Le Maire
Gérard CANOVAS

Fait à Balaruc-les-Bains le, 19 mai 2016

Le Maire,
Gérard CANOVAS

Par Délégation du Maire,
L'Adjointe
Catherine LOGEART



Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

**Arrêté N° 2016-II-672
portant extension n°4
du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée
"Les Irrigants du Pays d'Ensérune"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le territoire actuel de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) " Les Irrigants du Pays d'Ensérune", d'une superficie totale de 917 ha 43a 23 ca ;
- VU** l'article 22 des statuts de l'Association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'Association peut faire l'objet d'une décision du Syndicat lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- VU** la délibération du Syndicat de l'ASA "Les Irrigants du Pays d'Ensérune" en date du 22 juin 2016 adoptant la quatrième extension du périmètre de l'association ;
- VU** le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable des communes de Béziers, Capestang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Creissan, Lespignan, Maureilhan, Nissan lez Ensérune, Poilhes et Puisserguier sur le territoire desquelles sont situés ces terrains ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

Adresse Postale : Boulevard Édouard Herriot – 34 500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

Site internet : <http://www.herault.gouv.fr> – adresse messagerie : sp-beziers@herault.gouv.fr

Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30

AR R E T E

ARTICLE 1 :

L'extension n°4 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée "Les Irrigants du Pays d'Ensérune" d'une surface de 57 ha 25 a 06 ca , est autorisée conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du conseil syndical de l'ASA du 22 juin 2016, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée "Les Irrigants du Pays d'Ensérune", après cette quatrième extension, est désormais d'une superficie de 974 ha 68a 29 ca.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les communes de Maraussan, Béziers, Capetang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Creissan, Lespignan, Maureilhan, Montady, Nissan lez Ensérune, Poilhes, Puisserguier, et Quarante pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée "Les Irrigants du Pays d'Ensérune",

Mesdames et Messieurs les Maires de Maraussan, Béziers, Capetang, Cazouls les Béziers, Colombiers, Creissan, Lespignan, Maureilhan, Montady, Nissan lez Ensérune, Poilhes, Puisserguier et Quarante,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 5 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers
Signé

Christian POUGET

Superficie totale 4ème extension

approuvée par le conseil syndical (aux 7 %

de 918ha 33a 63ca)

6,24%

57ha 25a 06ca

Périmètre de l'Asa après la 4ème extension approuvée par le conseil syndical : 974ha 68a 29ca



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 11/08/16

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

**Arrêté N° 16-II-
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** la demande présentée le 11/04/16 par la société «AUTO PEINT» – Rue du Traité de ROME 34 120 PEZENAS et son gérant M. SCHEID Frédéric, né le 12/04/67 à SAINT REMY (71), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à MONTPELLIER ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 21 juin 2016 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. SCHEID Frédéric, gérant de la société «AUTO PEINT» – Rue du Traité de ROME 34 120 PEZENAS, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière, dont M. SCHEID Frédéric sera le gardien situées Rue du Traité de ROME 34 120 PEZENAS, sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. SCHEID Frédéric de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. SCHEID Frédéric gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. SCHEID Frédéric devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de Pezenas,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par le sous-préfet de Béziers,
Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-152
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP789809076
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-194 concernant l'entreprise de Mr BRETELLE Jean-Michel dénommée DOM'ANIMAUX dont le siège social était situé 7 rue des Bergeronnettes – 34510 FLORENSAC,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mr BRETELLE Jean-Michel dénommée DOM'ANIMAUX à compter du 11 avril 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Mr BRETELLE Jean-Michel dénommée DOM'ANIMAUX est modifiée comme suit :
- 73 allée Jeanne d'Arc – 06700 SAINT LAURENT DU VAR numéro SIRET : 78980907600027.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-154
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP804056216
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-181 concernant la SARL PERASSO Loïc dont le siège social était situé 11 rue du Banastou – Res l'Enclos du pic St Loup apt 01 -34270 LES MATELLES,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SARL PERASSO Loïc à compter du 23 mai 2016,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SARL PERASSO Loïc est modifiée comme suit :
- 224 chemin de la Calade – 30260 LIOUC - numéro SIRET : 80405621600026.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindant au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-149 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP775589237**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juin 2016 et complétée le 13 juillet 2016, par Monsieur Patrick ETIENNE en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 24 août 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'ASSOCIATION HERAULTAISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SESAM 34), dont l'établissement principal est situé 450 avenue du Maréchal Juin - 34200 SETE, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 août 2016 :

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants:

- 450 avenue du Maréchal Juin – 34200 SETE (2 établissements : 1 siège et 1 établissement secondaire),
- 59 avenue de Toulouse – Immeuble le Toulouse Bat C – 34000 MONTPELLIER (établissement secondaire),
- 18 rue Pierre Loti – 34500 BEZIERS (établissement secondaire),
- 4 Bd de la Liberté – 34700 LODEVE (établissement secondaire),
- 9 parc d'activité Camalce – 34150 GIGNAC (établissement secondaire)

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-151
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491587762
N° SIREN 491587762**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 juillet 2016 par Monsieur Fabrice ARGUEL en qualité de Président, pour l'association 20 SUR 20 dont l'établissement principal est situé 45 rue du Casino Résidence le Club Bat 6 apt 1045 - 562 place du 1er octobre - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP491587762 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-142
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821397155
N° SIREN 821397155**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 juillet 2016 par Monsieur Eric VOUTQUENNE en qualité de Gérant, pour la SARL AZAE MONTPELLIER EST dont l'établissement principal est situé 720 avenue de l'Europe - Résidence one avenue - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP821397155 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-156
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821918133
N° SIREN 821918133**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 août 2016 par Monsieur Xavier CADOL en qualité de gérant, pour la SARL CAPITADA dont l'établissement principal est situé 86 avenue Guillaume Pellicier Terre Olivade App 112 C - 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS et enregistré sous le N° SAP821918133 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-157
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821808714
N° SIREN 821808714**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 août 2016 par Madame Sylvie DELORME en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé Résidence les Mimosas - 10 rue Madeleine Roch - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP821808714 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-146
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532532751
N° SIREN 532532751**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 juillet 2016 par Monsieur Serge DE LUSSY en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 19 rue Roland Dorgeles - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP532532751 pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-143
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532459385
N° SIREN 532459385**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 juillet 2016 par Monsieur Barnaby GALE en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 9 cours de la République - 34190 GANGES et enregistré sous le N° SAP532459385 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-144
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP478604648
N° SIREN 478604648**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 23 juillet 2016 par Monsieur Karim LAIB en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 31 place du Parnasse Résidence le Parnasse - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP478604648 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-150
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812593770
N° SIREN 812593770**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 août 2016 par Mademoiselle Bérénice DERASSE-LEGAGNEUR en qualité de Gérante, pour la SARL BEDELIS dont l'établissement principal est situé 228, avenue du Général de Gaulle RN 113 - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP812593770 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Soutien scolaire à domicile
-
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
 - Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
 - Garde enfant -3 ans à domicile

Ces activités sont exercées sur le département de l'Hérault et sur les communes limitrophes du département du Gard suivantes :

- Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux, Junas, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Sommières, Villevieille, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-145
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533359436
N° SIREN 533359436**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1 août 2016 par Monsieur Thomas HENNO en qualité de gérant, pour la SARL MHRT dont l'établissement principal est situé 2 rue du Languedoc - 34830 JACOU et enregistré sous le N° SAP533359436 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-147
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP342022456
N° SIREN 342022456**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 août 2016 par Monsieur Didier PEYTAVIN en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PENATES SERVICES dont l'établissement principal est situé Lot le Mas de Palavas - 10 rue des Cigales - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP342022456 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-153
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520661349
N° SIREN 520661349**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 août 2016 par Monsieur Pascal PITOU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COURS MATHS 34 dont l'établissement principal est situé 35 place Alphonse Laveran Rés Calley Bat B apt 14 - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP520661349 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoind au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-148
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775589237
N° SIREN 775589237**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 28 juin 2016 par Monsieur Patrick ETIENNE en qualité de Directeur, pour l'ASSOCIATION HERAULTAISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SESAM 34) dont l'établissement principal est situé 450 avenue du Maréchal Juin - 34200 SETE et enregistré sous le N° SAP775589237 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, ou l'aide aux familles fragilisées, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (34)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (34).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 août 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-155
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533382180
N° SIREN 533382180**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1^{er} septembre 2016 par Madame Sylvie YAP-VENEMBOUO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme YAP SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 impasse des Amandiers - 34160 CASTRIES et enregistré sous le N° SAP533382180 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE
SOCIAL

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. Richard LIGER, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Directeur de l'unité départementale de l'Hérault, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LRMP

Le Directeur de l'unité départementale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2015 nommant M. Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à compter du 6 novembre 2015,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Madame Damienne VERGUIN en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées par intérim,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, par intérim, en date du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, Directeur de l'unité départementale de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DÉCIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée, à :

- Mme Eve DELOFFRE, attachée d'administration hors classe, adjointe au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Emploi et Insertion,
- M. Christian RANDON, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé du secrétariat général et de la sous-direction Mutations économiques,

- M. Pierre SAMPIETRO, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Travail, Economie et Entreprises.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions relevant de l'article 1 de la décision susvisée, telles que précisées ci-après, à Mme Dominique CROS, MM. Guillaume BOLLIER et Michel CAVAGNARA, directeurs adjoints du travail, responsables des unités de contrôle :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURES CONVENTIONNELLES	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.	Article L6225-6 du code du travail.

	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité. Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs. Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys. Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificat complémentaires de spécialisation et livrets de certification. Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	Articles L 6311-1, L 6312-1 et L 6313-1 du code du travail. Articles L 335-5 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation. Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience	Articles L 6311-1 et L 6313-1 du code du travail, L 6335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	Articles L 2242-9-1 et R 2242-9 à 11 du code du travail.
CONTRAT DE GENERATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L 5121-12 et L 5121-15 du code du travail.	Articles R 5121-33 et R 5121-38 du code du travail.
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R 5121-34 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L 5121-13 du code du travail.	Article R 5121-32 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'EPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L 3345 et D 3345-1 et suivants du code du travail.
REMUNERATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Article L 5422-3 et R 5422-4 du code du travail.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	Décision de suspension temporaire PSI	Article R 1263-11-3 à R 1263-11-5 et R 1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire	Articles R 1263-11 à R 1263-11-7 du code du travail
2- Durée du travail		
DUREES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L 3121-35 et R 3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L 3121-36 et R 3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R 713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R 713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R 3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R 713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R 3121-28 du code du travail
	RECUPERATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales	Articles D 2135-8 du code du travail
DELEGUE SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.

	représentant de la section syndicale.	
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(ice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicale dans les très petites entreprises	Articles R 2122-21) R 2122-23 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		

MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité	Article L 4721-1 du code du travail
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail.
5 – Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du bâtiment et des travaux publics	Article D 3141-8 du code du travail
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les décisions relevant de l'article 1 de la décision susvisée, telles que précisées ci-après, à M. Guillaume BOLLIER, directeur-adjoint du travail :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
ACCORDS COLLECTIFS DU TRAVAIL	Enregistrement et délivrance des récépissés de dépôt	L2231-6, R2231-4 du code du travail
INTERESSEMENT PARTICIPATION ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-3 du code du travail.

Article 4. – La décision de subdélégation du 5 janvier 2016 est abrogée.

Article 5. – Le directeur de l'unité territoriale de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 septembre 2016

Le directeur de l'unité territoriale de l'Hérault
directeur régional adjoint,

signé

Richard LIGER